

## Motifs de la décision

### **Consultation du 02/07/2021 au 16/08/2021 relative au projet d'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

#### **I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la transition écologique du 2 juillet 2021 au 16 août 2021, concernant le projet d'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Au total 1228 commentaires ont été déposés.

#### **II – DECISIONS**

Le Gouvernement a annoncé dans sa communication du 20 décembre 2019 son engagement à étendre les zones concernées par les interdictions de la loi du 6 février 2014, dite « loi Labbé », visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, pour protéger la population dans les autres lieux de vie.

Cette révision a été portée par voie d'arrêté, sur la base de l'habilitation législative de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet d'arrêté prévoyait les interdictions suivantes :

- **interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juillet 2022 dans les zones d'habitation**, comprenant notamment les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés, dans les résidences hôtelières, les campings, les jardins familiaux, les parcs d'attractions, les zones commerciales, les lieux de travail, les cimetières, les établissements d'enseignement, et les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les domiciles des assistants maternels ;
- **interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juillet 2022 dans les terrains de sport** avec une dérogation au 1 er juillet 2025 en ce qui concerne les terrains de sport de haut niveau et de compétition du fait des exigences de qualité particulières qui s'y appliquent.  
Par ailleurs, au-delà du 1er janvier 2025, il est prévu à titre exceptionnel que les terrains de sport de haut niveau, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permette d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles, puissent faire l'objet d'une dérogation pour certains usages, validée par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des sports.

## Consultation sur le projet de texte :

Le projet d'arrêté a obtenu un avis favorable du conseil national de l'évaluation des normes le 10 septembre 2021.

## Éléments d'explication sur l'évolution des projets de textes, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juillet au 16 août 2021 :

- concernant les surfaces visées (article 1er)

Les principales modifications proposées concernent l'augmentation du périmètre des interdictions du projet d'arrêté à d'autres surfaces comme :

- les forêts privées,
- les voies ferrées, les autoroutes, les aéroports,
- les corridors écologiques de la trame verte et bleue, les réserves naturelles et autres zones d'intérêt patrimonial,
- les zones agricoles.

A la suite des observations du public et faisant suite à la concertation, le périmètre de l'arrêté a été élargi aux aéroports, avec l'ajout d'un point 14° à l'article 1<sup>er</sup> :

*« les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, sur les espaces autres que ceux prévus au II de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime , et côté piste , à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire. ».*

L'engagement du Gouvernement concernait exclusivement les lieux de vie, ainsi les autres propositions d'élargissement n'ont pas été retenues.

En particulier, les terres agricoles, qui font l'objet de mesures spécifiques en ce qui concerne la réduction des pesticides, n'étaient pas visées par l'arrêté. Suite à la proposition de plusieurs contributeurs, cela a été explicité par un complément dans la version finale de l'arrêté (alinéa 4 de l'article 1er) : *« hors les terrains à vocation agricoles tels que définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L-143 du code rural et de la pêche maritime ».*

- concernant les délais d'application des interdictions (article 3) :

Les principales modifications proposées concernant les délais d'application des interdictions visent à réduire les délais prévus pour appliquer les interdictions de l'arrêté. D'autres jugent les délais nécessaires et proportionnés pour interdire l'usage des produits phytosanitaires les plus dangereux :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour les nouvelles surfaces visées ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour certains équipements sportifs.

Faisant suite à la concertation, et à la suite des observations du public et du conseil national d'évaluation des normes, les dates d'entrée en vigueur des interdictions, prévues dans le projet d'arrêté ont été maintenues dans sa version finale.

Les délais proposés issus de la concertation représentent un compromis acceptable et approprié afin d'améliorer la sécurité des riverains sur de nouvelles surfaces en ville dans un délai aussi bref que possible et permettant de garantir la durabilité des changements nécessaires.

- concernant l'identification des terrains de grands jeux (point 12° de l'article 1) :

Les représentants des filières sportives concernées ont proposé une simplification de l'identification des terrains de grands jeux de haut niveau. Les gestionnaires de ces terrains bénéficient d'un délai de grâce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se passer des pesticides chimiques.

Pour répondre aux préoccupations des collectivités et des filières sportives des jeux sur gazons, l'identification des terrains de grands-jeux de haut niveau a été simplifiée dans la version finale de l'arrêté comme suit :

« 12° les équipements sportifs suivants :

- a) *les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est règlementé, maitrisé et réservé aux utilisateurs ;*
- b) *les golfs et les practices de golfs, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways. ».*

- concernant des propositions de modifications rédactionnelles :

- au niveau de la dénomination de l'arrêté et du Titre V du code rural : plusieurs contributeurs du public proposent une modification formelle.

A la suite des observations du public ces modifications rédactionnelles suivantes ont été prises en compte :

Le titre de l'arrêté et du Titre V du code rural ont été modifiés. Le titre du nouvel arrêté est devenu :  
« *Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime* »

Le Titre V inséré est devenu :

« *Dispositions particulières d'interdiction d'utilisation dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif* ».